

Le projet RABASKA

Implantation d'un terminal méthanier à Lévis

Mémoire présenté par le Conseil des monuments et sites du Québec
au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)

Janvier 2007

1. présentation de l'organisme

Le Conseil des monuments et sites du Québec (CMSQ) est un organisme à but non lucratif qui œuvre depuis plus de trente ans à protéger, à mettre en valeur et à faire connaître le patrimoine bâti et les paysages culturels du Québec. Dans ce but, le Conseil poursuit des actions d'éducation, d'édition, de gestion de sites patrimoniaux et d'intervention auprès des particuliers, des entreprises, des institutions et des gouvernements. Il sensibilise les différents acteurs aux apports sociaux, culturels, touristiques et économiques liés à la sauvegarde du patrimoine du Québec. Le Conseil s'appuie sur une présence active dans toutes les régions du Québec. Il compte un nombre important de membres institutionnels et individuels et ses actions stimulent un bénévolat des plus dynamiques. L'expertise de ses membres est variée et reconnue : architectes, urbanistes, muséologues, archéologues, ingénieurs, artisans, historiens de l'art, administrateurs, avocats, financiers, comptables, économistes. De plus, le Conseil met en place des partenariats et des affiliations avec tous les intervenants majeurs oeuvrant au Québec en matière d'environnement bâti et naturel afin d'atteindre ses objectifs de sensibilisation, de concertation et de protection du patrimoine. Au cours des dernières années, le CMSQ a développé un programme de formation sur la gestion du patrimoine bâti destiné aux décideurs municipaux. Dans cette formation, le paysage culturel tient une grande place, car il participe à l'une des échelles de lecture qu'est le territoire.

Table des matières

1. Présentation de l'organisme

2. Intérêt du CMSQ dans le dossier

2.1 La protection du patrimoine bâti et des paysages

2.2 Notions reconnues

2.2.1 Le patrimoine bâti

2.2.2 Le paysage culturel

2.3 Une volonté partagée en faveur du développement durable

3. Des questions qui s'imposent

3.1 Le choix du site

3.2 Des erreurs à éviter

3.3 Pourquoi un diagnostic si différent?

4. La valeur patrimoniale du territoire visé par le projet

4.1 Le secteur Ville-Guay

4.2 L'île d'Orléans, arrondissement historique

5. La protection des paysages culturels au Québec

5.1 Quelles mesures de protection pour les paysages?

5.2 Comment préserver les perspectives visuelles?

6. Constats et recommandations

6.1 Les limites des études patrimoniales fournies par le promoteur

6.2 L'encadrement d'experts nécessaire pour les projets de cette envergure

7. La position du CMSQ vs Rabaska

2. Intérêt du CMSQ dans le dossier

2.1 La protection du patrimoine bâti et des paysages

La notion de patrimoine s'est élargie depuis les dernières décennies, elle englobe désormais, non seulement le bâti, mais plusieurs échelles de lecture dont le patrimoine urbain et territorial et le paysage culturel.

Dans le dossier du projet de terminal méthanier à Lévis, localisé dans le secteur Ville-Guay, tous les concepts liés à la gestion du patrimoine territorial et paysager s'imposent. Nous sommes ici en présence d'un territoire où se sont concrétisés les premiers établissements humains au pays. Cette richesse est unique et doit être prise en compte avant tout autre intérêt, puisqu'il s'agit d'un héritage collectif, riche en enseignements pour nous et pour les générations qui nous suivront.

Loin de nous l'idée qu'aucune transformation ou évolution ne doivent survenir dans un milieu hautement patrimonial. Il faut toutefois que tous les acteurs (publics, privés) soient conscients de la valeur de ce patrimoine et que les développements qui s'y font soient encadrés de façon rigoureuse et en respect de l'héritage. Dans le cas de l'implantation d'un projet industriel de grande envergure comme celui qui est présenté ici, la question primordiale qui se pose est de savoir si le projet convient au site et non pas si le site convient au projet. La réponse pour nous semble assez évidente et nous vous en ferons ici la démonstration.

2.2 Notions reconnues

Afin de bien saisir la teneur de nos propos, nous présentons la définition des notions de patrimoine et de paysage culturel sur lesquelles un large consensus s'est établi, ici et ailleurs dans le monde.

2.2.1 Le patrimoine bâti

Les établissements humains hérités, produits de relations historiques entre les communautés, leurs activités et des lieux, constituent le patrimoine bâti. Ainsi, le patrimoine bâti est un bien collectif, qui comprend un ensemble organisé d'éléments d'échelles diverses et qui est le reflet de l'évolution sociale et culturelle de notre société.

2.2.2 Le paysage culturel

Le paysage culturel est une création collective qui résulte du processus d'humanisation du territoire naturel. Il est le produit des relations historiques entre un groupe culturel, ses activités et un lieu. Il exprime les valeurs, les attitudes et les manières de vivre d'une collectivité. Il représente pour la population une part importante de son patrimoine. Cette notion de paysage culturel s'est développée depuis un peu plus d'une décennie comme concept de gestion du patrimoine bâti.

2.3 Une volonté partagée en faveur du développement durable

D'autre part, la protection de ces ressources patrimoniales est inscrite dans deux lois au Québec : la Loi sur les biens culturels et la Loi sur le développement durable.

En avril 2006, le gouvernement du Québec adoptait la Loi sur le développement durable dans laquelle sont reconnus 16 grands principes de développement durable. L'un d'eux concerne directement la protection du patrimoine. On y lit (section I, point 6, k) concernant *la protection du patrimoine culturel* que: «Le patrimoine culturel, constitué de biens, de lieux, de paysages, de traditions et de savoirs, reflète l'identité d'une société. Il transmet les valeurs de celle-ci de génération en génération et sa conservation favorise le caractère durable du développement. Il importe d'assurer son identification, sa protection

et sa mise en valeur, en tenant compte des composantes de rareté et de fragilité qui le caractérisent; ». On y définit le développement durable comme suit : «Dans le cadre des mesures proposées, le «développement durable» s'entend d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre les capacités des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement.» (Loi sur le développement durable, Chapitre I, point 2)

3. Des questions qui s'imposent

3.1 Le choix du site

On souhaite implanter un projet industriel de grande envergure dans un milieu résidentiel et agricole, dans lequel subsistent des traces évidentes des premiers établissements humains au Canada.

Parlons-nous ici de développement durable?

Respectons-nous le patrimoine du milieu qui forme le cadre de vie, qui participe à l'identité des citoyens, qui participe à l'industrie touristique sur la rive-sud du Saint-Laurent, et à l'île d'Orléans (arrondissement historique, 1970)?

Le promoteur a-t-il fait la démonstration que le projet correspondait à la nature du site, hors de tout doute, protection du patrimoine comprise?

Y a-t-il une instance publique qui a évalué à ce moment-ci tout ce qui se développera subséquemment à l'implantation du terminal afin de compléter les infrastructures industrielles? Il est peu probable que les infrastructures de Rabaska demeurent isolées à long terme. Il est raisonnable de penser que leur présence justifiera l'implantation de d'autres infrastructures.

La preuve en est que le promoteur de Rabaska justifie l'implantation du projet en ces lieux par le fait qu'une ligne de transmission existe déjà dans le paysage de Beaumont et de l'île d'Orléans.

3.2 Des erreurs à éviter

Aujourd'hui, un large consensus s'est établi autour du fait que permettre la présence des lignes de transmission d'Hydro-Québec sur l'île d'Orléans a été une erreur magistrale. Ces lignes de transport balafrent l'île et le fleuve depuis 1963. Cette barrière spatiale vient interrompre le panorama exceptionnel que l'on découvre sur l'île et à partir du fleuve vers l'île.

Pourtant les promoteurs de Rabaska affirment que « (...) Malgré le fort degré d'accessibilité visuel des installations et en particulier le poste d'amarrage, l'analyse considère que la présence des lignes électriques et des installations portuaires à l'échelle régionale sont des considérations qui favorisent jusqu'à un certain point l'insertion du terminal dans le milieu.»¹ Est-ce à dire, concernant les lignes de transport électrique, qu'une erreur en justifie une autre? Et où se trouve la limite? N'est-ce pas une dangereuse façon d'aborder la problématique d'implantation de projets industriels?

On revient ici à la question que nous posions d'entrée de jeu sur le choix d'un site? Cette façon d'aborder le problème de la localisation est quant à nous bien peu en accord avec les principes de développement durable. Qu'en est-il d'autre part du développement industriel prévisible autour de cette infrastructure industrielle? Plus aucune limite ne sera recevable si l'on reste dans cette logique étroite? Les citoyens ont raison d'être circonspects.

¹ Rabaska, *Étude d'impact préliminaire sur l'environnement*, chapitre 6, évaluation des impacts environnementaux, extraits : 6.9.1-2 et 6.3.14.1-4 (archéologie, patrimoine bâti, paysages)

Un autre exemple. L'implantation et le développement du complexe pétrolier d'Ultramar à Lévis a été déterminant pour le secteur de Saint-David-de-L'Auberivière. Ce serait à refaire aujourd'hui, avec les normes environnementales et les principes d'acceptation sociale des projets maintenant retenus, qu'il est fort à parier que le projet industriel ne se réaliserait pas dans ce secteur, parce trop invasif pour le milieu

3.3 Pourquoi un diagnostic si différent?

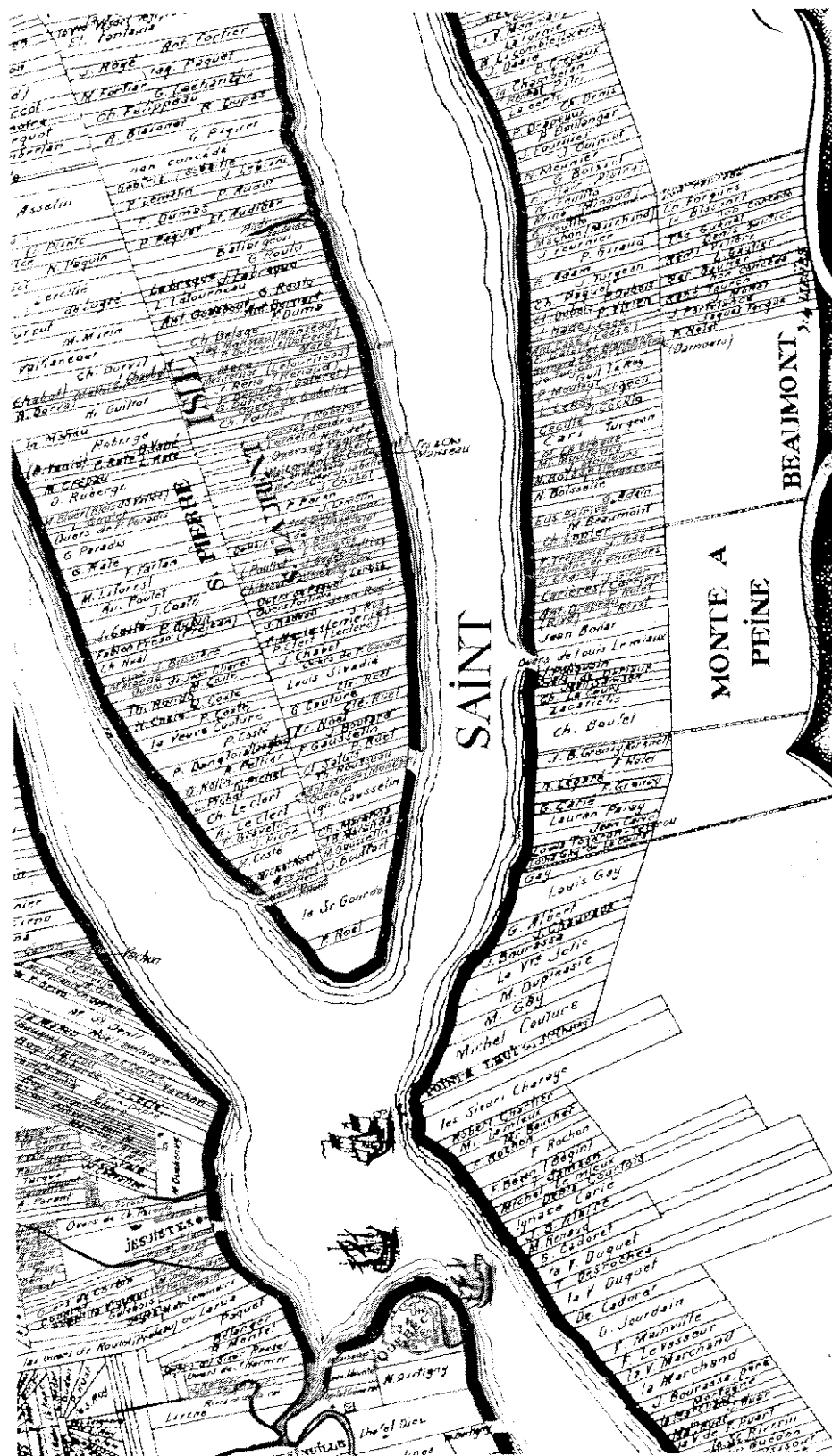
Un autre promoteur _ Énergie Cacouna _ souhaitait implanter un port méthanier le long du Saint-Laurent. L'une des premières étapes pour le promoteur a été d'identifier un site approprié pour établir un terminal méthanier. Plusieurs analyses des contraintes ont alors été faites pour chacun des différents sites identifiés. Si aucune ne touchait directement la protection du patrimoine, on s'aperçoit à la lecture de leur rapport que les sites Ville-Guay et Beaumont ont été écartés pour différentes considérations, entre autres celles de la densité de la population et de l'utilisation actuelle des terres.² On est en droit de se demander pourquoi des joueurs similaires dans le domaine de l'industrie du gaz font des constats aussi différents?

4. La valeur patrimoniale du territoire visé par le projet

Les préoccupations du CMSQ dans le cadre du projet Rabaska portent sur la pérennité des perspectives visuelles, des paysages culturels et du patrimoine territorial présent sur le territoire visé par le projet, plus précisément ceux de Lévis-Beaumont et ceux de l'Île d'Orléans.

La côte de Beaupré, l'île d'Orléans, la ville de Québec, la Côte-du-sud et Lévis sont les lieux dans lesquels se sont établis les premiers colons au pays. Les structures territoriales qui persistent jusqu'à nos jours sont directement liées au découpage des seigneuries et

² Projet Énergie Cacouna, mise en contexte du projet, «Description du projet et des variantes de réalisation», mai 2005



des terres concédées aux censitaires sous le Régime français comme en témoigne la carte de Gédéon de Catalogne établie en 1709.³

³ Extrait de la carte de Gédéon de Catalogne. BANQ. Centre d'archives de Québec. Carte du gouvernement de Québec en l'année 1709, détail, fonds P600, S4, coll. initiale, D-901- Nouvelle-France par Gédéon de Catalogne.

4.1 Le secteur Ville-Guay

Le projet Rabaska doit se concrétiser dans la partie est de Lévis, appelée Ville-Guay, à proximité de la Pointe de La Martinière. Or, il s'avère que ce site bénéficie d'un riche patrimoine bâti et paysager, et qu'il est doté de perspectives visuelles exceptionnelles.

La fonction agraire a fortement marqué le paysage de ce secteur. Les terres ont été concédées sous le Régime français de façon à ce que chaque propriétaire ait accès au littoral. Le paysage, les trames villageoises en bordure de la voie-mère de Lévis à Saint-Michel-de-Bellechasse sont encore témoins de cette organisation du territoire.

En plus d'être longé par une route panoramique, le site convoité est caractérisé par des zones forestières, agricoles et urbaines où une configuration en dénivelé offre à partir du faite, un large panorama vers le fleuve, l'île d'Orléans et les Laurentides en arrière-plan. Ainsi, la dimension et les perspectives visuelles propres aux paysages d'intérêt dans ce secteur seraient largement compromises par les installations lourdes du projet Rabaska et ce, de Lévis jusqu'à Saint-Michel-de-Bellechasse.

Dans la zone limitrophe au projet, il subsiste des vestiges appartenant historiquement à la défense côtière et aux structures stratégiques de Québec (Fort de La Martinière). En raison des percées visuelles panoramiques, ce haut lieu faisait office de phare pour contrôler l'accès à la voie maritime. Dans ce secteur, le promoteur fait le constat suivant quant aux impacts du projet sur la vue à partir de la Pointe-de-la-Martinière : «(...) Les sources d'impact sont liées à la présence des méthaniers, du poste d'amarrage et à l'éclairage qui y est associée (sic). La *sensibilité* des observateurs à l'appréciation du paysage est *grande*. La distance la séparant du site à l'étude est d'environ 3,5 km et les observateurs se situent au même niveau que le poste d'amarrage. Le champ visuel est caractérisé par une vue panoramique sur le fleuve et délimité par les collines de l'île

d'Orléans et la topographie de la côte *sud*. L'avant-plan est ouvert sur le plan d'eau. Plusieurs résidences sont orientées face aux infrastructures fluviales proposées. L'exposition visuelle du poste d'amarrage est *forte*. La perception des installations est donc *forte*.»⁴

D'autre part, le long de la voie-mère qu'est la rue Saint-Joseph ainsi qu'aux abords du boulevard de la Rive-Sud (route 132) dans l'arrondissement Lauzon, (secteur faisant l'objet actuellement d'une demande de protection à titre d'arrondissement historique) le tissu urbain présente de nombreux bâtiments patrimoniaux. Ceux-ci participent au patrimoine urbain et territorial et témoignent de l'histoire du milieu et de son importance dans le développement de la région Chaudière-Appalaches.

4.2 L'Île d'Orléans, arrondissement historique

En face du site pressenti pour le projet Rabaska, se trouve l'île d'Orléans_ île mythique s'il en est une au pays_ qui tire ses ressources de l'agriculture et de ses attraits patrimoniaux et touristiques. Habitée depuis près de quatre siècles_ les premiers relevés d'établissement à l'Île d'Orléans remontent à 1648_, les fiefs et arrière-fiefs sont constitués dès 1649. À l'origine, sa vocation est essentiellement agricole et autarcique. C'est au début du 20^e siècle que les plus grands changements vont s'opérer et la construction du pont en 1935 en accélérera le développement. En raison de la richesse de son patrimoine et de l'importance de son histoire, l'Île d'Orléans sera reconnue arrondissement historique en 1970 par le gouvernement du Québec. L'île d'Orléans témoigne donc des relations historiques entre la communauté québécoise, ses activités et le territoire depuis les débuts du Régime français.

⁴ Rabaska, *Étude d'impact préliminaire sur l'environnement*, chapitre 6, évaluation des impacts environnementaux, extraits : 6.9.1-2 et 6.3.14.1-4 (archéologie, patrimoine bâti, paysages)

L'île d'Orléans possède sur l'ensemble de son territoire, tant au nord qu'au sud, un patrimoine architectural remarquable, dense et cohérent, des perspectives visuelles exceptionnelles et des paysages culturels uniques. Ainsi, de la Place de l'église et de la rivière Maheu, dans la partie est de Saint-Laurent, une large perspective s'ouvre sur le fleuve. De la voie-mère aux deux extrémités du village sur la terrasse supérieure, un panorama impressionnant surplombe les champs, le village et le fleuve. À Sainte-Pétronille, la cohérence des paysages culturels se conjugue avec la villégiature et abonde de perspectives périurbaines sur les villes de Québec et de Lévis, comme sur les villages du littoral sud. Tout le couloir fluvial, compris entre Beaumont et l'île d'Orléans, constitue la porte de l'entrée maritime de Québec, un des attraits très prisés des nombreux croisiéristes qui empruntent le fleuve Saint-Laurent pour découvrir le Québec.

Généreuse en paysages significatifs et située au cœur d'un secteur stratégique pour l'histoire du pays, l'île d'Orléans et les lieux patrimoniaux qu'elle recèle sont pourtant fragiles et menacés puisqu'ils sont soumis directement aux impacts de projets industriels à proximité (port de Québec, chantier maritime de Lévis_Davie Ship Building, même l'agriculture intensive peut être une menace). Là où la Loi sur les biens culturels semble avoir peu de dents, la Loi sur le développement durable devrait raisonnablement prendre le relais et garantir que les ressources patrimoniales ne seront pas perdues au profit de projets économiques.

5. La protection des paysages culturels au Québec

Le Conseil des monuments et sites du Québec est actuellement très préoccupé par la protection des paysages culturels au Québec. La récente prise de position de notre organisme dans le cas du développement éolien dans le Bas-Saint-Laurent en témoigne. Puisque cette notion de paysage culturel est relativement jeune, il semble qu'il y ait actuellement un retard dans l'adoption de mesures et d'outils assurant leur protection et leur gestion. Pourtant, il est essentiel d'être extrêmement vigilants dans la protection des

paysages culturels puisqu'il s'agit là de l'une des ressources identitaires très forte du Québec, sur laquelle se fonde une large part de notre économie : l'économie touristique.

Nous estimons que les perspectives visuelles exceptionnelles qui contribuent à la qualité d'un espace public devraient être considérées comme des « biens » patrimoniaux à l'égal des monuments historiques qui sont actuellement reconnus par la Loi sur les biens culturels. À ce titre, les paysages culturels, et les perspectives visuelles qui les caractérisent, doivent faire l'objet d'une protection et d'une mise en valeur particulière à l'intérieur de la réglementation qui gouverne l'aménagement du territoire.

5.1 Quelles mesures de protection pour les paysages?

Dans la littérature récente relative à la protection des paysages, on s'entend sur la nécessité d'adopter des mesures de protection pour six catégories particulières de paysages :

- Les avant-plans de perspectives éloignées vues du domaine public ;
- Le littoral : les rives des lacs et des cours d'eau ;
- Les champs ouverts ou les prairies vus des lieux publics intéressants ;
- Les pentes fortes vues des voies publiques ;
- Les crêtes et les aires faîtières qui se découpent sur le ciel lorsque vues par des piétons situés dans des lieux publics intéressants ;
- Les lieux historiques et leurs accès.

L'élaboration d'une politique de protection des paysages naturels et culturels remarquables est nécessaire dans les secteurs particulièrement sensibles, notamment sur le littoral du fleuve Saint-Laurent. Il en va du maintien de l'identité des lieux et de la sauvegarde d'un patrimoine paysager que la collectivité désire léguer aux générations qui la suivent.

5.2 Comment préserver les perspectives visuelles ?

La protection des paysages culturels d'un milieu commande de préserver, d'une part, les perspectives visuelles remarquables perçues par des observateurs situés dans le domaine public (les belvédères, les places et parcs publics, les voies publiques) et d'autre part, les perspectives sur des objets naturels ou artificiels remarquables (les plans d'eau, les falaises, les ensembles historiques). Souvent, la qualité exceptionnelle des villes et villages situés en bordure d'un plan d'eau tient davantage aux perspectives visuelles perceptibles à partir des espaces publics qu'à la qualité de l'architecture elle-même.

6. Constats et recommandations

Dans le cas du projet Rabaska, aucune réelle garantie de la protection des paysages culturels en jeu et de la protection de perspectives visuelles qu'ils recèlent n'a été établie. Une infrastructure industrielle lourde, dans un milieu agricole et résidentiel, ne peut être perçue autrement que comme une intrusion importante et elle affecte d'office la qualité des paysages culturels. Le port et les infrastructures connexes (conduites, citernes) s'inscrivent dans le territoire d'une façon peu cohérente avec les traces anciennes d'occupation, faisant fi du découpage au sol des terres anciennes. La création de talus artificiels et l'implantation de végétation dense pour masquer les structures (et de ce fait les paysages) nuiront à la lecture du paysage culturel. Dire que ces mesures de mitigation des impacts permettront de camoufler le site industriel est un sophisme.

Il est raisonnable de croire que la qualité du cadre de vie des citoyens du secteur Ville-Guay et ceux de l'île d'Orléans situés en face du projet se trouvera affecté par la présence du port méthanier. Il est aussi logique de penser que l'économie touristique de l'Île d'Orléans s'en trouvera diminuée d'une façon ou d'une autre à moyen terme.

La zone fluviale et littorale visées par le projet Rabaska font partie des paysages humanisés les plus anciens et les plus significatifs au Québec. Aucune menace à leur égard ne devrait être tolérée. Les impacts visuels considérables d'un tel projet ne pourront que nuire aux activités récréo-touristiques des deux régions concernées.

6.1 Les limites des études patrimoniales fournies par le promoteur

Les études d'impact du projet sur le patrimoine sont lacunaires et ne permettent pas une prise de décision éclairée.

Le terme de «paysage» adopté dans les études d'impact menées par le promoteur de Rabaska est limité à son sens géographique. Dans aucun document, on adopte le concept patrimonial du paysage, limitant de ce fait la portée des études d'impacts.

L'étude patrimoniale qui porte sur le patrimoine bâti se limite à une étude architecturale simpliste, qui présente le bâti de façon désincarnée avec le territoire qu'il occupe. Le patrimoine territorial n'est aucunement pris en compte.

Le CMSQ considère de plus qu'à ce jour l'étude patrimoniale_ patrimoine architectural et archéologique_ (*Évaluation des impacts environnementaux* extraits : 6.9.1 –2 et 6.3.14.1-4 archéologie, patrimoine bâti, paysages) déposée par le promoteur de Rabaska est insuffisante pour bien saisir l'importance du patrimoine territorial de ce secteur. Les intervenants n'ont aucunement saisi l'importance des paysages culturels et de leur dynamique historique. Les promoteurs se sont limités à présenter des études physiographiques et topographiques, oubliant la dimension historique et culturelle des lieux. Bref, en prenant compte de ces aspects négligés, la réalisation de ce complexe méthanier affecterait une grande étendue du territoire dans ses racines et dans son identité.

6.2 L'encadrement d'experts nécessaire pour des projets de cette envergure

Le maintien de l'identité des lieux dans les processus de transformation des paysages culturels et patrimoniaux fait l'objet d'une préoccupation croissante dans les pratiques d'aménagement et de gestion du patrimoine urbain et territorial. Cette préoccupation doit être au cœur de tout développement économique et d'aménagement du territoire, à défaut de quoi une perte de qualité du milieu bâti et du cadre de vie des citoyens s'ensuivra.

De ce fait, nous considérons que l'aménagement du territoire relève d'une responsabilité publique et doit bénéficier d'une vigilance constante. On parle ici d'un secteur d'intérêt et d'un secteur protégé (île d'Orléans) dont l'importance patrimoniale ne doit échapper à personne.

En raison du caractère exceptionnel du site dans la morphogénèse des établissements humains au Québec et de l'ampleur du projet déposé, le Conseil des monuments et sites du Québec demande dans les meilleurs délais, l'imposition par les pouvoirs publics d'un processus particulier d'encadrement et la formation d'un comité d'experts indépendants qui évaluerait, à la lumière de l'état des connaissances en matière de gestion intégrée du patrimoine territorial, les impacts éventuels de l'implantation d'un terminal méthanier aux limites est de la Ville de Lévis.

Il ne faut jamais oublier que les paysages culturels du Québec font partie intégrante de son patrimoine et par le fait même de son identité. Laisser les paysages culturels se dégrader et perdre leur sens équivaut à long terme à effacer notre mémoire collective. Seule une connaissance approfondie et objective des paysages culturels du Québec permettra de contrôler les nécessaires transformations qu'ils subissent au cours de leur évolution. En considération de l'occupation humanisée du territoire, il importe également de ne pas effacer la logique qui unit les composantes du paysage, cela vaut tant pour les paysages du littoral que pour les paysages de l'arrière pays.

Le Bureau d'audience publique sur l'environnement (BAPE) occupe une place importante dans le processus d'analyse des projets sur le plan environnemental, il sert de catalyseur dans les interventions des citoyens et des groupes concernés. Sa médiation doit d'être fondée sur une information complète, tant du point de vue environnemental que culturel, dans ce cas-ci. Un comité d'experts indépendants pourrait lui procurer toute l'analyse et la réflexion nécessaires.

7. La position du CMSQ vs Rabaska

Le Conseil des monuments et sites du Québec rappelle que le patrimoine bâti et les paysages culturels sont des éléments essentiels qui nous distinguent comme peuple, qu'ils sont un bien collectif et qu'ils recèlent des valeurs de savoir et d'art, en supportant la mémoire collective des groupes sociaux dont ils racontent l'histoire et encadrent la vie. Ils comprennent un ensemble organisé d'éléments d'échelles diverses, dont : l'architecture vernaculaire, les monuments, les monuments historiques, les tissus urbains, les villes et les villages, les structures territoriales, les lotissements agricoles et les sites qui entrent dans leur composition.

En raison de la présence de tous ces éléments dans les lieux et territoires touchés par le projet Rabaska, le CMSQ considère de sa responsabilité de ne pas appuyer la réalisation du dit projet et demande au ministère de la Culture et des Communications du Québec d'intervenir dans ce dossier à la pleine mesure des pouvoirs qui lui sont reconnus en matière de patrimoine et d'identité culturelle et, en considération des énoncés précédents.

Le patrimoine bâti et les paysages culturels sont le reflet de l'évolution sociale et culturelle de notre société. Il convient donc d'être parfaitement vigilants à leur égard et d'assurer scrupuleusement leur préservation et leur intégration dans nos sociétés contemporaines. Cela doit faire partie intrinsèque d'une responsabilité collective et d'un devoir politique.